

La Chambre des comptes de Bretagne au temps de la Fronde

Hervé Audrain



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1682>

DOI : 10.4000/abpo.1682

ISBN : 978-2-7535-1484-3

ISSN : 2108-6443

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 20 décembre 2001

Pagination : 137-158

ISBN : 978-2-86847-674-6

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Hervé Audrain, « La Chambre des comptes de Bretagne au temps de la Fronde », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 108-4 | 2001, mis en ligne le 20 décembre 2003, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1682> ; DOI : 10.4000/abpo.1682

La Chambre des comptes de Bretagne au temps de la Fronde

Hervé AUDRAIN¹

Certifié d'histoire et géographie
CRHMA-Université de Nantes

La mort de Richelieu puis celle de Louis XIII créèrent une situation de relative faiblesse du pouvoir royal en France. Mais de 1643 à 1648, la régence assurée par Anne d'Autriche secondée par Mazarin apparut comme un pouvoir stable. Cependant en raison de la guerre contre l'Espagne, le cardinal ministre innova en décidant de mettre à contribution Paris. Les premiers troubles eurent lieu en janvier 1648 quand les bourgeois de la capitale manifestèrent devant le Parlement. Ce fut le début de la Fronde. L'ensemble du royaume de France ne s'impliqua pas avec la même ardeur que la capitale dans les troubles. Ainsi, il n'y eut pas de Fronde en Bretagne². Dans cette province, depuis la Ligue, le loyalisme envers la Couronne ne se démentit pas comme si l'aventure de Mercœur avait dissuadé durablement les Bretons de contester l'autorité royale. On peut toutefois noter que le parlement de Rennes déclara Mazarin perturbateur du repos public et criminel de lèse-majesté. De plus, un conflit éclata entre les États et le Parlement à la session de 1651 à propos de la présidence de l'ordre de la noblesse. Le duc de Rohan auquel le Parlement était favorable s'associa aux séditeux de la Fronde et s'enferma dans les murs d'Angers. Il fallut attendre la réunion des États à Vitré en 1655 pour que les esprits se calment. La Chambre des comptes, seconde cour souveraine de Bretagne, ne participa pas aux troubles et l'on ne vit pas se former, comme à Paris, d'alliance entre les officiers contre le pouvoir royal. L'institution suivit son cours ordinaire sans être sensible aux événements qui perturbaient le royaume. Si elle n'offre donc pas d'événements spectaculaires, l'étude de l'évolution de la Chambre au cours de cette période permet cependant, à partir des nombreuses sources

1. Auteur d'une maîtrise d'histoire intitulée *La Chambre des comptes de Bretagne au temps de la Fronde*, 131 p., sous la direction de Dominique LE PAGE, Université de Nantes, 2000.

2. *Histoire de Bretagne et des pays celtiques, t. 3. La Bretagne province (1532-1789) et les pays celtes du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle*, Morlaix, Skol Vreizh, 1978, p. 100.

conservées³, de dresser un « état des lieux » global de la cour au milieu du XVII^e siècle, à un moment où la monarchie s'est considérablement renforcée. Dans ce but, cette étude s'articule en deux parties : une analyse du personnel en place pendant les troubles, une description de son rôle dans la province grâce à la présentation de ses différentes activités.

Le personnel

Un monde hiérarchisé

Le personnel était composé de 60 officiers principaux au milieu du XVII^e siècle. Il y avait quatre présidents et parmi eux le premier président qui était l'officier le plus prestigieux de la Chambre. Il pouvait intervenir dans toutes les affaires importantes car il avait droit d'entrée dans l'institution lors des deux semestres. Les maîtres siégeaient avec les présidents au bureau et assuraient sous l'autorité de ces derniers le jugement des comptes. À la séance de mars, on en trouvait 12 et seulement 11 pour septembre. Les conseillers auditeurs au nombre de 14 par semestre rapportaient les comptes devant le bureau. Enfin les deux correcteurs effectuaient la correction des comptes mais leur rôle ne semblait pas encore très précisé du fait de la création récente (1632) de ces deux offices. Les gens du roi étaient aussi présents à la Chambre avec un procureur général qui était de tous les semestres ainsi qu'un avocat général, une charge que Louis XIV avait dédoublée en 1644. À côté de ces officiers gravitaient d'autres personnages de rang secondaire : des huissiers dont le premier huissier, un garde des livres et concierge de la Chambre, deux receveurs et payeurs des gages des officiers.

Pendant la période de la Fronde, 22 officiers résignèrent leurs charges. Cela nous permet d'avoir un échantillon de 79 personnes ayant occupé les 60 principaux offices entre 1648 et 1653. Lorsqu'un officier résignait sa charge ou, fait plus rare, décédait pendant son exercice (20,25 % des 79 officiers), le roi fournissait de nouvelles lettres de provision. Bien que les prétendants ne fussent pas soumis à un examen comme au Parlement de Bretagne, leur intégration à la Chambre n'était pas automatique. La Chambre procédait préalablement à une enquête de vie et mœurs⁴. Le nombre de témoins était variable : de 4 à 9 mais avec une moyenne de 5 par postulant. On indiquait le nom du témoin, ses titres, sa fonction, la ville où il résidait puis sa paroisse et enfin son âge. Parmi, les témoins de notre corpus, près de 30 % étaient des hommes d'Église. Dans près de 20 % des cas, les témoins venaient du Parlement et si l'on regroupe tous ceux qui occupaient une charge de justice, on arrive à une proportion de près

3. Il s'agit principalement des livres des audiences (B 646 à B 650), des livres des mandements royaux (B 79 et B 80), des minutes des audiences (B 286 à B 297) qui sont conservés aux archives départementales de Loire-Atlantique.

4. C'est dans les minutes que nous avons pu retrouver les informations de vie et mœurs de 21 postulants.

de 40 %. Cependant, il faut souligner que pour près du quart des témoins, nous n'avons que les noms des personnes. Globalement, les témoins ne changeaient pas avec la qualité de l'officier. Leurs déclarations se ressemblaient. On donnait des preuves de la religion de l'intéressé notamment par son assiduité aux offices religieux. Leur vie « sage » ainsi que leurs bonnes fréquentations étaient également évoquées. Les témoins précisaient enfin l'âge du postulant. En effet, le nouveau pourvu devait avoir 25 ans. Cette dernière condition permit de recaler quatre candidats entre 1648 et 1653 et cela malgré les lettres de dispense d'âge dont ils avaient bénéficié. Par exemple, la Chambre s'opposa le 2 décembre 1649 à la réception des lettres de dispense d'âge obtenues par Jean Gabory, pourvu d'un office d'auditeur à l'âge de 21 ans 9 mois par résignation d'E. Moucheron⁵. Cependant, la Chambre n'était pas toujours aussi rigoureuse dans l'application des ordonnances royales, notamment en ce qui concerne les liens de parenté. C'est ainsi que 12 officiers étaient apparentés. Trois cas se présentaient : le père et le fils (dans la famille Constantin, l'un était maître, le second était correcteur), deux frères (dans la famille Boux, Mathurin était maître et Claude était auditeur) ou encore l'oncle et le neveu (dans la famille Madeleneau).

Ces dérogations à la législation royale avaient pour effet de renforcer la solidarité officière que l'on peut également percevoir grâce à l'analyse des alliances matrimoniales et des réseaux de parrainage. Pour les 79 magistrats étudiés, on a relevé 64 mariages mais en raison du manque de renseignements, notre analyse ne s'appuie que sur 43 mariages (*cf.* tableau n° 1). Dans plus de la moitié des cas, les officiers ou futurs officiers recherchaient des épouses dont le père détenait déjà un office dans l'une des deux cours souveraines, Chambre ou Parlement. Ils obtenaient ainsi un appui dès leur mariage. Nous avons ainsi relevé deux cas où le beau-père transmettait son office à son gendre à l'exemple de Guillaume Madeleneau qui résigna sa charge d'auditeur en faveur de son gendre Pierre Villaine. En dehors des deux cours souveraines, plus de 11 % des pères des épouses étaient liés au cours inférieures de justice et près de 14 % à la finance en tant que receveurs, contrôleurs ou trésoriers. La part des milieux marchands était donc faible. Par les mariages, des alliances se créaient à l'intérieur même de la Chambre. Pour l'année 1648, on peut mettre en évidence 8 liens familiaux entre deux officiers à la suite d'un mariage. On observe trois liens entre beaux-frères, deux entre beaux-pères et gendres et trois entre deux officiers ayant épousé deux sœurs.

L'étude du choix des parrains et des marraines permet de préciser la connaissance des milieux sociaux auxquels les officiers de la Chambre cherchaient à s'allier⁶.

5. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 648 f° 95 r.

6. Cette étude a été rendue possible grâce au fonds Freslon des Arch. dép. de Loire-Atlantique. Malheureusement cette source ne concerne que le pays nantais.

Tableau n° 1 – Milieu social d'origine des épouses des officiers des comptes

	Auditeurs	Maîtres	Autres	Nbre total	%
Chambre	8	5	1	14	32,55
Parlement	2	4	4	10	23,25
Présidial	2	1	0	3	6,98
Receveurs d'impôt	3	0	0	3	6,98
Contrôleur de finance	0	1	1	2	4,65
Prévôté	0	1	1	2	4,65
Armée	0	0	2	2	4,65
Trésorier des États	0	1	0	1	2,33
Marchands	0	1	0	1	2,33
Autres	2	2	1	5	11,63
Total	17	16	10	43	100,00

Tableau n° 2 – Les liens entre les officiers et leurs parrains/marraines

	Parrains	%	Marraines	%	Total	%
La famille	8	29,6	13	48,1	21	38,9
La Chambre	5	18,5	4	14,8	9	16,7
Le Parlement	6	22,2	3	11,1	9	16,7
Le présidial	4	14,8	4	14,8	8	14,8
Autres	4	14,8	3	11,1	7	12,9
Total	27	100,0	27	100,0	54	100,00

Nous avons pu retrouver les parrains/marraines de 34 officiers sur les 79 officiers ayant un office important sous la Fronde. On obtient un nombre de 69 parrainages, Mathurin Boux étant le seul officier à avoir eu deux parrains. Sur ces 69, nous avons analysé le cas de 27 parrains et 27 marraines dont nous avons pu connaître les fonctions ou celles de leurs maris et qui sont répertoriées dans le tableau n° 2. On constate ainsi que plus du tiers des parrains/marraines furent choisis dans la famille de l'officier (38,9 %). En dehors de ce cercle, on privilégiait les alliances avec les membres des deux cours souveraines, Chambre et Parlement, ainsi qu'avec ceux du présidial. Par exemple, le parrain de l'auditeur C. Bretagne était le maître C. Le Moine. Ce schéma se retrouve avec quelques nuances quand on procède à l'analyse du parrainage des enfants des officiers.

Sur les 79 officiers de notre étude, seuls 3 auditeurs, 4 maîtres et un avocat général n'eurent pas de descendance. La moyenne du nombre d'enfants pour les auditeurs était de 6,5. Elle n'était que de 4,5 pour les maîtres tandis que les autres officiers eurent une moyenne de 5,3 enfants. Nous avons concentré notre étude sur les enfants des officiers baptisés avant 1654, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la Fronde. Nous avons répertorié ainsi 190 enfants dont nous avons retrouvé 163 parrains et 128 marraines (tableau n° 3).

Tableau n° 3 – Les liens entre les enfants des officiers et les parrains/marraines

	Parrains	%	Marraines	%	Total	%
La famille	82	50,3	97	75,8	179	61,5
La Chambre	32	19,6	15	11,7	47	16,2
Le Parlement	14	8,6	4	3,1	18	6,2
Le présidial	10	6,1	5	3,9	15	5,2
Autres	25	21,5	7	5,5	32	10,9
Total	163	10	128	100	291	100

On constate une évolution importante entre les parrainages des officiers et ceux de leurs enfants. La famille devient le groupe social où l'on recherche majoritairement les parrains (50,3 %) et surtout les marraines (78,5 %). Les parrains choisis à la Chambre ne souffrent pas de cette progression. Ils restent le second groupe après la famille. C'est le Parlement – avec le présidial – dont la part baisse le plus fortement, passant de 16,7 % à 6,2 % de l'ensemble des parrainages. Cela est peut-être dû à une détérioration des relations entre les deux cours souveraines mais plus vraisemblablement à l'accroissement de l'écart social entre les deux instances. Malgré cette évolution du parrainage, on peut retenir que les gens des comptes nouaient prioritairement des liens avec d'autres officiers, parmi lesquels ceux du Parlement et de la Chambre figuraient en bonne place. Ce phénomène pouvait contribuer à leur ascension sociale.

Des officiers à l'ascension lente

Il convient de distinguer les ascensions individuelles des ascensions familiales. Nous n'avons que peu de renseignements⁷ sur les activités des principaux officiers avant leur prise de fonction à la Chambre. Ainsi nous ne disposons d'informations que sur les antécédents de 14 officiers. La majeure partie d'entre eux – 11 sur 14 – venaient, sans surprise, du monde de la justice : sept furent préalablement avocats au Parlement de Rennes et deux – il s'agit de deux présidents des comptes – président et conseiller dans un présidial. Enfin, deux maîtres furent l'un, bailli, et l'autre, maître des eaux et forêts. En dehors du secteur judiciaire, les gens des comptes continuaient à se recruter dans le monde des finances⁸ mais les chiffres disponibles – deux cas – sont trop faibles pour permettre de tirer des conclusions probantes⁹. Si l'on prend en considération ensuite l'évolution

7. La quasi totalité des renseignements sont tirés de l'ouvrage Gaëtan d'AVIAU DE TERNAY, *Dictionnaire des magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne*, Paris, 1995.

8. Le maître Bonnemez avait été ainsi préalablement contrôleur général des finances alors que le président Huteau avait occupé la charge de trésorier de France et général des finances de Bretagne.

9. Un officier venait du monde du commerce : il s'agit du maître Jacques Séré, cf. André LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo. Une élite négociante au temps de Louis XIV*, Saint-Malo, 1990, p. 859.

des officiers après leur accession à la Chambre, on doit constater que la majeure partie d'entre eux conservaient leur charge le plus longtemps possible. Seuls trois officiers de la Chambre furent tentés de poursuivre leur carrière au Parlement de Rennes. Ce fut par exemple le cas du maître François Guisnard qui, après neuf années passées à la Chambre profita du décès de son frère, conseiller au Parlement, pour changer d'office. Dans la majorité des cas, l'exercice durable d'une seule charge à la Chambre semblait satisfaire l'ambition des officiers. Les auditeurs conservaient ainsi en moyenne leur office pendant un peu plus de 26 ans. De ce fait, ils rentraient à la Chambre à un peu plus de 27 ans et y demeuraient jusqu'à leur décès ou jusqu'à la cessation de toute activité. Une tendance similaire s'observe pour les maîtres qui intégraient l'institution à moins de 27 ans et qui y demeuraient en moyenne presque 22 ans et demi, le record étant détenu par le maître Yves de Monty qui y travailla pendant 52 ans ! Cette fidélité à la Chambre, qui fut récompensée par la délivrance de sept lettres de conseillers honoraires¹⁰ pour la seule période 1648-1652, ne s'accompagnait pas d'une forte promotion interne¹¹. Seule la charge d'avocat général servit deux fois de tremplin à ses titulaires : Yves Morice ne la conserva ainsi qu'à peine deux ans avant de devenir procureur général tandis que Roland Morin l'occupa seulement trois ans avant d'acheter une charge de président. Enfin, il ne semble pas que les officiers fussent tentés d'exercer d'autres fonctions que celles qu'ils avaient à la Chambre bien que le caractère semestriel de leur charge, à l'exception de celle de procureur général, leur laissât du temps libre. Il y eut, certes, des exceptions comme le maître Louis de Pas qui fut également greffier des causes de la prévôté de Nantes ou bien le maître César de Renouard qui fut trésorier des États de Bretagne en 1645. Cependant celui-ci fut forcé de vendre son office à la Chambre en 1652¹² étant donné qu'il y avait incompatibilité à exercer une charge de justice et une charge de finances.

Si l'on s'intéresse ensuite aux progressions familiales en s'appuyant sur les connaissances que l'on peut avoir des professions des pères et des grands-pères paternels des officiers, on s'aperçoit que plus de la moitié des pères des officiers (tableau n° 4) avaient déjà un office dans les deux premières cours souveraines. Ainsi sur les 14 officiers qui bénéficièrent de la résignation d'un membre de leur famille¹³, huit succédèrent directement à leur père.

10. Elles étaient accordées par le roi à ses officiers qui étaient demeurés plus de 20 ans en charge. Elles permettaient au bénéficiaire de vendre son office tout en gardant le titre et les privilèges liés à l'office mais sans les gages.

11. 4 sur les 79 officiers

12. James B. COLLINS, *Classes, estates and order in early modern Brittany*, Cambridge University Press, 1994, p. 92.

13. Cela représentait 17,7 % des officiers.

Tableau n° 4 – Origine sociale des pères des officiers

	Auditeurs	Maîtres	Autres	Total	%
Chambre	9	5	4	18	35,3
Parlement	3	5	0	8	15,7
Présidial	4	4	1	9	17,5
Receveur des finances	1	1	0	2	3,9
Contrôleurs divers	3	1	0	4	7,9
Sénéchal	1	1	0	2	3,9
Juge prévôt	0	1	0	1	2,0
Connétable/gouverneur	0	3	0	3	5,9
Médecin	1	0	0	1	2,0
Marchands	2	0	0	2	3,9
Armateurs	0	1	0	1	2,0
Total	24	22	5	51	100

Des nuances peuvent être observées selon les grades à la Chambre. Les pères des auditeurs venaient surtout de cette dernière, puis du présidial et enfin du Parlement tandis que les pères des maîtres étaient issus à part égale de la Chambre et du Parlement puis à un moindre degré du présidial. Le milieu marchand ne fournit que deux auditeurs et celui des armateurs un maître¹⁴. Le recrutement professionnel des gens des comptes était donc peu varié et laissait peu de place aux catégories n'appartenant pas déjà depuis quelque temps au monde de l'office. Ce constat mérite toutefois d'être nuancé si on étudie les origines des officiers sur le plus long terme. Les sources sont moins importantes et nous n'avons retrouvé que 27 grands-pères paternels pour les 79 officiers.

Tableau n° 5 – Origine sociale des grands-pères paternels des officiers

	Auditeurs	Maîtres	Autres	Total	%
Chambre	3	2	1	6	22,2
Parlement	0	3	0	3	11,1
Présidial	2	1	1	4	14,8
Trésorier de France	1	0	0	1	3,7
Contrôleur	1	0	0	1	3,7
Sénéchal/bailli	0	2	0	2	7,4
Maître d'hôtel du roi	0	0	1	1	3,7
Notaire royal	0	1	0	1	3,7
Échevins	1	1	0	2	7,4
Médecins	1	1	0	2	7,4
Marchands	2	2	0	4	14,8
Total	11	13	3	27	100

14. Par exemple, le père de l'auditeur Pierre Villaine fut tour à tour marchand de draps de soie puis consul des marchands et enfin juge consul. Le faible recrutement des officiers dans les milieux marchands confirme une remarque de James B. COLLINS, *op. cit.*, p. 92.

Le trio Chambre, Parlement, présidial passe des deux tiers à moins de la moitié des individus. C'est surtout la Chambre qui régresse. On s'aperçoit donc que seulement un cinquième des officiers en charge sous la Fronde avaient un grand-père déjà officier alors qu'ils étaient le tiers à avoir un père membre de la Chambre. L'autre fait marquant est la forte représentation des marchands – 14,8 % – au niveau des grands-pères paternels des officiers. Ils formaient la seconde catégorie représentée à égalité avec le présidial et devançaient ainsi le Parlement. Un itinéraire classique de progression sociale peut être illustré avec la famille Le Tourneux : le grand-père était marchand de drap de soie, le père était receveur des fouages de l'évêché de Léon, le fils François devient auditeur. On peut en déduire qu'il fallait au moins deux générations aux gens du négoce les plus aisés pour espérer faire entrer un de leurs membres à la Chambre.

Stabilité des officiers dans leur charge, progression des individus sur plusieurs générations constituaient des moyens potentiels d'accéder à la noblesse. Les offices de la Chambre des comptes de Bretagne, présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs, procureur général, avocats généraux et greffiers en chefs conféraient une « noblesse graduelle, c'est-à-dire qu'elle n'était acquise aux descendants d'un anobli par charge, qu'autant que le père et l'aïeul eussent successivement rempli la charge qui donnait naissance à leur noblesse. On nommait pour cela cette noblesse *a patre et avo consulibus*¹⁵ ».

Tableau n° 6 – La prépondérance des nobles à la Chambre des comptes de Nantes

		Noblesse ancienne	Noblesse récente	Pas précision	Roturiers	Total
Auditeurs	Nombre	6	13	14	3	36
	%	16,7	36,1	38,9	8,3	100
Maîtres	Nombre	8	11	6	5	30
	%	26,7	36,6	20	16,7	100
Correcteurs	Nombre	0	1	0	1	2
	%	0	50	0	50	100
Présidents	Nombre	3	2	0	0	5
	%	60	40	0	0	100
Gens du roi	Nombre	4	0	2	0	6
	%	66,7	0	33,3	0	100
Total	Nombre	21	27	22	9	79
	%	26,6	34,2	27,8	11,4	100

Nous sommes certains de la noblesse de 60,8 % des officiers (tableau n° 6¹⁶). La noblesse ancienne était bien représentée¹⁷, surtout chez les pré-

15. Pol POTIER de COURCY, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, Nantes, 1862.

16. Le tableau n° 6 a été établi principalement à partir du dictionnaire de POTIER de COURCY.

17. On qualifie ainsi les officiers ayant des membres de leur famille déjà nobles au XIV^e ou au XV^e siècle. Par exemple, Mathurin Boux représentait la neuvième génération de sa

sidents (60 %) et les gens du roi (66,7 %). Pour eux l'entrée à la Chambre signifiait avant tout, en plus de l'assurance de notables revenus, un surcroît de prestige ou à tout le moins l'assurance de maintenir leur position sur le plan social. Une part prépondérante des officiers était toutefois de noblesse récente, c'est-à-dire depuis deux voire trois générations : leur anoblissement était dû essentiellement à l'exercice de charges municipales¹⁸ et de responsabilités à la Chambre elle-même. Six des familles étudiées de 1648 à 1652, furent anoblies grâce à leur fidélité à cette dernière, dont quatre avant cette période – les de Moayre, Le Moyne, Moucheron et de Crespy – et deux après – les Constantin et Bretagne en 1661. Si l'on met ensemble les officiers (27,8 % du total) pour lesquels on ne sait pas à quel moment ils intégrèrent le second ordre et sur la noblesse desquels il y a des doutes¹⁹ et ceux qui étaient notoirement roturiers, on constate que la Chambre, contrairement au parlement, demeurait en ce milieu du XVII^e siècle une institution relativement ouverte qui permettait à certains de ses membres d'espérer une consolidation de leur statut et à d'autres d'échapper au Tiers État.

Cette perspective explique le recrutement géographique assez diversifié des gens des comptes. Ceux-ci venaient pour une part minoritaire (11,4 %) des provinces limitrophes de la Bretagne, confirmant une tendance amorcée au XVI^e siècle²⁰. Mais c'est l'élite bretonne qui fournissait la majeure partie du personnel avec une nette domination de la Haute Bretagne. Le premier évêché de recrutement était ainsi celui de Nantes (42 officiers) suivi par celui de Rennes (14 officiers), qui fournissait à lui seul autant d'officiers que les autres diocèses bretons²¹. La venue de Bretons non originaires du comté nantais sur les bords de la Loire pouvait s'expliquer par un désir de promotion sociale mais ce n'était pas la seule raison de leur déplacement : ainsi sur les 28 officiers correspondant à ce critère, au moins 7 officiers avaient un père exerçant déjà des fonctions importantes, notamment en tant qu'officier au Parlement. Dans ces cas-là, la Chambre des comptes apparaissait davantage comme une solution compensatoire après l'échec d'une tentative d'intégration dans la cour rennaise ou comme une étape intermédiaire en attendant qu'un poste s'y libère. Il faut noter enfin qu'il existait des

famille appartenant à la noblesse, Guy SAUPIN, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et sociale urbaine, 1588-1720*, Rennes, 1996, p. 237.

18. C'est le cas de trois familles : Ragaud, Bedeau et Bariller.

19. Cinq d'entre eux furent d'ailleurs déboutés de leur noblesse en 1667 et 1669 lors des réformations entreprises par Louis XIV.

20. Sur les neuf officiers non originaires, il y avait un Tourangeau, deux Poitevins et 6 Angevins. Il convient toutefois de nuancer la part des non originaires car quatre d'entre eux appartenaient à la deuxième ou à la troisième génération de la famille implantée dans le comté nantais.

21. La part des Bretons non originaires de l'évêché de Nantes (28 au total) se maintenait en raison des résignations de charges entre personnes originaires d'un même évêché : ainsi lors de la période de la Fronde, René de Pontual, originaire de l'évêché de Saint-Malo, résigna son office de procureur général en faveur de René Le Prestre qui était issu du même évêché.

nuances dans l'origine géographique des différentes catégories d'officiers : si plus des trois quarts des auditeurs venaient du comté nantais, en revanche les maîtres se recrutaient dans une zone plus large (56,6 % en dehors du comté nantais) et représentaient donc un échantillon plus varié des élites bretonnes. Le corps constitué que formait la Chambre était ainsi loin d'être homogène, une caractéristique que l'on retrouve quand on s'intéresse à la valeur des offices au cours de la période étudiée.

Le rôle et la place de l'argent

L'acquisition d'une charge à la Chambre nécessitait dans tous les cas un investissement important. Grâce aux documents conservés – contrats passés devant notaires, liste indiquant le prix des charges créées en 1632²² – il nous a été possible de faire une comparaison des prix des offices vendus sous la Fronde (tableau n° 7).

Tableau n° 7 – Les prix des offices

Offices	Prix en livres	Indice
Auditeur (en 1651)	32 000	100
Maître (en 1652)	60 000	187
Avocat général (en 1650)	65 000	203
Procureur général (en 1650)	153 000	478

On constate sans surprise que les prix variaient en fonction des différents grades de la Chambre. La charge d'auditeur était la moins chère, loin derrière celle de maître qui valait presque le double (87 % plus chère). Les offices de maître et d'avocat général étaient d'une valeur comparable mais se situaient loin derrière celui de procureur général. De ce fait, cette dernière charge²³ était réservée à une catégorie d'individus très fortunés parmi lesquels on retrouvait également les présidents de la Chambre. Si l'on établit une comparaison avec quelques autres institutions bretonnes, on constate qu'une charge de maître équivalait à celle d'un président au présidial de Nantes²⁴ mais qu'elle se situait en-dessous du prix atteint par un office de conseiller et commissaire au parlement. Le prix des offices de président et de procureur général à la Chambre relevait du même ordre de grandeur que celui de procureur général au Parlement, sans pouvoir égaler toutefois celui de la charge de président à mortier : celle-ci fut achetée 174 000 livres en 1652²⁵, une somme qui n'était atteinte par aucune charge de la Chambre à cette période.

22. Ces charges se décomposaient comme suit : 2 offices de maîtres, 2 d'auditeurs et 2 de correcteurs vendus respectivement 47 000 livres, 24 250 livres et 21 050 livres, Arch. dép. de Loire-Atlantique, 113 J 6.

23. Elle représentait plus de quatre fois et demie une charge d'auditeur.

24. Cet office était vendu 42 000 livres en 1634, Arch. dép. de Loire-Atlantique, 103 J 17.

25. Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, Rennes, 1909.

L'investissement dans une charge à la Chambre pouvait-il être considéré comme un bon placement ? Les éléments dont nous disposons rendent pour le moment toute conclusion définitive impossible et nous devons en conséquence nous contenter de quelques remarques que la poursuite des recherches sur le personnel des comptes permettra d'affiner²⁶. Il faut d'abord mentionner qu'au prix d'achat de l'office, venaient s'ajouter différentes taxes. Celles-ci, en dehors du droit de bonnet²⁷ qui était d'un montant égal (25 livres) pour tous les officiers étaient au nombre de trois. La première était la paulette, instaurée en 1604 : elle obligeait l'officier à payer chaque année une somme qui correspondait officiellement au soixantième de la valeur de sa charge pour avoir la liberté de la transmettre librement à la personne de son choix. Dans la pratique, les sommes mentionnées dans les archives sont moins élevées : la dispense des 40 jours s'élevait ainsi à 200 livres par an pour un auditeur tandis qu'elle était de 177 livres, 15 sous et 7 deniers pour l'avocat général. Lors de la résignation d'une charge, le nouveau titulaire devait ensuite – seconde taxe – payer un droit au trésor : il s'élevait par exemple à 2 750 livres pour un office de procureur général, à 2 933 livres 6 sous 8 deniers pour une charge de maître et à 3 666 livres 13 sous 4 deniers pour une charge de président²⁸. La troisième taxe était le marc d'or qui variait elle aussi selon la catégorie d'officiers²⁹ : il était ainsi de 216 livres pour un auditeur et pour un avocat général, de 324 livres pour un maître, de 378 livres pour un procureur général et de 540 livres pour un président. Ces différentes taxes suggéraient une hiérarchie quelque peu différente de celle qui se dégageait du prix des offices évoqué précédemment notamment en ce qui concerne les gens du roi : les avocats se retrouvaient ainsi au même niveau que les auditeurs quand on prend en considération la dispense des quarante jours et le marc d'or alors que les procureurs généraux, dont les charges se négociaient pourtant à un prix nettement plus élevé, se voyaient mis en concurrence avec les maîtres. Ancienneté des créations des charges, importance symbolique attachée aux fonctions accomplies, classement opéré par le pouvoir lui-même expliquent en partie ces nuances qui contribuaient à rendre plus complexe la vie de l'institution et à influencer sur les relations que ses membres entretenaient.

En contrepartie du paiement de ces différents droits, l'officier qui était reçu à la Chambre percevait une série de rémunérations. Certaines étaient d'ordre symbolique, comme le gît d'argent³⁰ qui était remis à chaque nou-

26. Cf. *infra* l'article d'Héloïse MENARD qui essaie d'établir un bilan dans le cas de Salomon de la Tullaye.

27. Cette somme servait à financer l'achat d'un bonnet que l'officier devait porter lors des séances et qui symbolisait son appartenance au corps de la Chambre.

28. C'est la somme que versa René de Pontual quand il devint président en 1651.

29. Créé en 1578 par Henri III, ce droit, qui servit à financer l'ordre du Saint-Esprit, visait à l'origine à resserrer les liens entre les officiers et la monarchie. Il représentait entre 0,5 % et 1 % de la valeur de l'office, Jean NAGLE, *Le droit de marc d'or des offices*, Genève, 1992, p. III.

30. Il s'agissait probablement d'un jeton en argent qui symbolisait la dignité des gens des comptes.

veau promu, ou revêtaient une signification professionnelle, comme les jetons qui permettaient l'exécution quotidienne des tâches de contrôle des finances³¹. Plus intéressants étaient, bien entendu, les gages et les épices. Les premiers étaient proportionnels à la finance payée au roi. Dans le cas des offices créés en 1632, les maîtres se voyaient promettre 1 500 livres de gages, les correcteurs 1 200 livres et les auditeurs 992 livres³². Faute de renseignements suffisants, il est impossible de fournir une échelle des gages des différentes catégories du personnel et ce d'autant plus que l'on constate des variations d'une année à l'autre pour une même charge : dans le contrat de vente de l'office d'avocat général d'Yves Morice à Claude Le Borgne en 1651, nous apprenons que cet office jouissait de 1 500 livres de gages comme les maîtres. Cependant le titulaire de l'office d'avocat général créé en 1644 n'avait eu droit quant à lui qu'à 1 200 livres, ce qui était lié probablement, comme dans le cas de toutes les charges nouvelles, à un prestige moins grand. Des différences semblables s'observent quand on évoque le problème des épices. Ces sommes, provenant de la recette générale du pays, visaient à récompenser le travail effectué par les officiers et leur zèle à servir le roi. Dans la pratique, elles étaient réparties de façon équitable entre tous les officiers mais certains d'entre eux n'en recevaient qu'une part réduite à l'instar des deux avocats généraux ou pas du tout comme les deux correcteurs. Ces inégalités de traitement s'expliquent par le comportement des gens des comptes eux-mêmes : ainsi ces derniers s'obstinaient en juin 1650 à ne pas enregistrer un arrêt du conseil royal d'octobre 1647 qui ordonnait de faire bénéficier les correcteurs des mêmes avantages que leurs confrères³³. Par cette réaction, ils manifestaient leur mauvaise humeur devant des créations d'offices qui ne s'étaient pas accompagnées d'une augmentation de la juridiction de la Chambre – et donc de ses revenus – et qui risquaient d'entraîner une baisse des épices versées à chacun de ses membres.

À ces rémunérations, qui concernaient à des degrés divers tous les officiers de la Chambre, venaient s'ajouter des rétributions plus spécifiques réservées à une minorité. Des pensions annuelles étaient ainsi accordées aux gens du roi, aux présidents et aux doyens des maîtres : à ce titre, les deux avocats généraux³⁴ avaient droit à 1 000 livres par an, comme les doyens des maîtres ; un président percevait 1 400 livres et le procureur général 2 000 livres³⁵. Attestées au moins pour certaines d'entre elles dès le XVI^e siècle, elles visaient à affirmer le statut de ces officiers plus qu'à récompenser un quelconque zèle des individus qui les détenaient³⁶. Les gens des

31. Cf. *supra* l'article de Gildas SALAUN.

32. Bibliothèque municipale de Nantes 1374. Le fonds La Tullaye (Arch. dép. de Loire-Atlantique, 2 E 1383 21) nous renseigne également sur les gages du maître Salomon de La Tullaye : ils étaient de 1 500 livres en 1644, soit le même montant que pour les créations de 1632.

33. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 648 f° 188 v.

34. *Idem*, B 79 f° 270 v et B 80 f° 29 v.

35. *Id.*, B 79 f° 349 r et 79 f° 296 r.

36. La période de la Fronde ne donna lieu à aucune distribution extraordinaire de pension permettant de récompenser la fidélité des gens des comptes.

comptes qui effectuaient des commissions en Bretagne sur commandement à la Chambre ou qui étaient envoyés en délégation auprès du roi recevaient par ailleurs des gratifications importantes, variables là encore selon les grades : un maître³⁷ ou le procureur général³⁸ percevait 18 livres par jour alors qu'un président³⁹ se voyait attribuer 24 livres par jour. Ces frais de mission revenaient généralement, comme on le voit, aux membres appartenant aux degrés supérieurs de la hiérarchie et pouvaient éventuellement accroître les profits qu'ils tiraient de leur office. L'appartenance à un corps constitué permettait enfin aux gens des comptes, en dehors des privilèges inhérents à leur statut, d'être en position favorable pour bénéficier des faveurs royales : de 1648 à 1652, Louis XIV accorda ainsi six lettres de don – il s'agissait essentiellement d'exemptions – à l'exemple de celle dont bénéficia le maître Salomon de La Tullaye et qui lui épargnait le paiement de « droits de rachat devoirs seigneuriaux et autres profits dus par la mort de feu René Foucault son beaufrère vivant aussi conseiller et maître décédé en 1641 ou 1642 à cause des fiefs, terres et seigneuries⁴⁰... ».

En raison des éléments variables qui entraient dans la formation du revenu des officiers de la Chambre, il est difficile d'établir un bilan définitif de ce que leur rapportait leur charge d'autant qu'il fallait tenir compte de l'évolution du prix des offices⁴¹, des emprunts plus ou moins importants qu'ils avaient dû faire pour entrer en possession de ces derniers et qui nécessitaient un remboursement, des ponctions opérées par la monarchie. L'achat d'une charge n'était de toute façon pas qu'un investissement ; il constituait aussi une manière de servir le roi, ce qui nous conduit à décrire maintenant l'activité des gens des comptes.

Des activités variées et importantes

L'achat d'un office impliquait une présence à la Chambre pendant au moins un semestre dans le but d'enregistrer les décisions royales, de rendre la justice et de contrôler les finances de Bretagne.

Le volume de travail

Louis XIII, par un édit de mai 1626, avait ordonné que la Chambre des comptes de Bretagne fût ouverte sans interruption à l'instar des autres Chambres du royaume, ce qui impliquait la mise en place de deux semes-

37. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 286. Le maître César de Renouard touche, le 31 janvier 1648, 1 389 livres pour 77 jours.

38. *Idem*, B 650 f° 11 r.

39. *Id.*, B 647 f° 235 r.

40. *Id.*, B 79 f° 275 r.

41. Sur le long terme, on observe certes une progression du prix des offices mais elle est irrégulière. Ainsi une charge d'auditeur vendue en 1644 rapportait 29 700 livres à son vendeur mais celle que Denis Cassard céda en 1646 n'était plus estimée qu'à 25 000 livres. Il n'y avait donc pas de prix déterminé mais variation en fonction de l'offre et de la demande.

tres séparés seulement par un intervalle de 10 jours. Le premier commençait le premier mars et finissait le 20 août tandis que le second débutait le premier septembre et finissait le 20 février⁴². Chaque nouvelle séance débutait de la même façon à l'exemple de celle qui s'ouvrit le 2 mars 1648 et dont l'ouverture est ainsi décrite dans un livre des audiences :

« La chambre a été ouverte et les clefs d'icelle représtantées, savoir l'une par Messire César Auffray Blanchard, premier président, l'autre par Me Salomon de La Tullaye, conseiller et maître et la troisième par M^e Hervé Bertaud, premier huissier; en la présence et assistance de...(énumération des maîtres, du correcteur, des auditeurs, des gens du roi, du greffier, du garde des livres, du premier huissier, des huissiers, des procureurs) et ont tous les officiers du corps marché jusqu'en l'église des Cordelliers et assisté à la messe du Saint Esprit⁴³... »

L'ensemble des officiers s'en retournaient ensuite à la Chambre où le greffier leur faisait lecture des ordonnances et règlements. Le travail était réparti entre les différents juges ou maîtres qui formaient avec les présidents l'organe de décision appelé grand bureau. Les gens de la Chambre des comptes ne se retrouvaient tous ensemble que lorsqu'il s'agissait de procéder à l'admission d'un nouveau membre ou quand il fallait participer aux cérémonies publiques qui ponctuaient la vie de l'institution ou celle de Nantes. Exceptionnellement, il pouvait arriver, comme ce fut le cas en 1651, que le personnel d'un semestre fût dédoublé, cela afin de procéder plus rapidement à l'examen des affaires en instance⁴⁴.

En plus des 10 jours de battement entre les semestres, la Chambre fermait régulièrement le dimanche et pour les quatre grandes fêtes religieuses : Pâques et la Pentecôte pendant le premier semestre, la Toussaint et Noël pendant le second semestre⁴⁵. Pour l'année 1652, grâce à ces fêtes, l'institution ne travailla pas pendant 27 jours pendant le semestre de mars et 33 jours pendant celui de septembre. Ainsi chaque officier ne faisait service que pendant cinq mois au maximum : seul le procureur général, non semestrialisé, était contraint à être présent dix mois par an mais la possibilité qui lui était accordée de se faire remplacer par un maître lui permettait également de s'absenter. Les officiers se réunissaient tous les mois sans exception; malgré cela le nombre mensuel de séances était variable, passant d'un minimum de 2 en octobre 1651 à un maximum de 22 en septembre 1652, la moyenne s'établissant à environ 13 jours par mois. Les jours de congé pris lors des fêtes religieuses expliquent ces fluctuations. L'exemple le plus flagrant correspond au mois d'octobre dont la moyenne du nombre de séances fut inférieure à quatre de 1647 à 1652 en raison de la fermeture provoquée par la fête de la Toussaint. Les mois d'avril avec

42. Hyacinthe de FOURMONT, *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne*, Paris, 1854.

43. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 647 f° 54 r.

44. *Idem*, B 649 f° 45 v.

45. Exceptionnellement en 1648, la Chambre ne ferma pas pour Noël en raison d'un surcroît de travail occasionné par l'examen du compte de la ferme des ports et havres de Bretagne et de celui de la recette générale des taux et amendes des eaux et forêts.

Pâques, de mai avec la Pentecôte et de décembre avec Noël présentent des phénomènes comparables. En revanche, les mois correspondant aux ouvertures de semestre étaient marqués par une plus forte activité : plus de 16 jours de travail en moyenne au mois de mars et plus de 17 pour septembre. Au total, de 1647 à 1652, la Chambre fut ouverte en moyenne 156,5 jours par an. Cela peut sembler peu important mais Françoise Bayard, qui a effectué ce travail pour le bureau des finances de Lyon, n'a comptabilisé que 93,66 jours de travail par an pour les périodes 1625-1629 et 1649-1653⁴⁶.

Irrégulier selon les mois, le travail effectué fluctuait également selon les jours d'ouverture⁴⁷. La Chambre pouvait ne consigner aucun arrêt dans les livres des audiences mais à l'inverse, elle pouvait en inscrire des dizaines notamment durant les périodes où elle contrôlait les comptables. Pour les six années étudiées de 1647 à 1652, 86,58 % des séances virent l'adoption de 0 à 5 arrêts, 6,6 % de 6 à 10 arrêts, 2,13 % de 11 à 15 arrêts, 1,28 % de 16 à 20 arrêts et 3,41 % plus de 20 arrêts. On retrouve ces évolutions globales pour le bureau des finances de Lyon mais de façon moins accentuée : les séances dont le nombre varie entre 0 et 5 sont les plus nombreuses (66,72 %), suivies des séances avec 6 à 10 décisions (26,68 %). Ces variations étaient dues en grande partie au type d'affaires traitées par les gens des comptes tout au long de l'année, ce qui nous amène à nous intéresser aux pouvoirs de l'institution au cours de la période.

Un rôle d'enregistrement des décisions royales

Comme au ^{xvi}e siècle, c'est la consultation des livres des « mandements royaux⁴⁸ » et des livres des audiences qui permet de connaître l'activité des gens des comptes. L'examen des premiers pour les cinq années prises en compte (cf. tableau n° 8) fait apparaître que les lettres de dons et de privilèges divers représentent la part la plus importante des actes enregistrés. Ainsi le roi accorda la continuation de la pension de 800 livres liée à l'office de sénéchal que possédait Jean Charrette suite à la résignation de son père René. Désireux d'être agréable à une famille qui appartenait à la notabilité nantaise et qui détenait cet office depuis 72 ans, le roi vit cependant la portée de son don réduite par la Chambre : celle-ci n'enregistra en effet les lettres que pour une valeur de 600 livres et pour 9 ans seulement, révélant ainsi qu'elle ne se contentait pas d'être un simple lieu d'enregistrement. Dans l'ensemble, les dons du roi bénéficièrent surtout aux officiers de la Chambre et à des ordres religieux mais le roi n'oubliait pas ses proches : le don le plus

46. Françoise BAYARD, « Les activités du bureau des finances de Lyon dans la première moitié du ^{xvii}e siècle », Colloque de Bercy, 22 et 23 février 1996, *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Paris, CHEFF, 1997, p. 242.

47. Même si aucun jour de la semaine ne prenait le pas sur les autres : de 1647 à 1652, on obtient une moyenne annuelle de jours ouverts de 25,5 pour le lundi, 28,33 pour le mardi, 24,16 pour le mercredi, 24,66 pour le jeudi, 28,33 pour le vendredi et de 25,5 pour le samedi.

48. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 79 et B 80.

important fut ainsi accordé à Anne d'Autriche qui put faire prélever chaque année par ses propres fermiers 4000 livres sur le domaine de Bretagne⁴⁹. Aux dons et pensions, on peut associer les lettres de privilèges où l'on trouve mention principalement de créations ou de continuations d'octroi en faveur des villes⁵⁰. Comme Louis XIV se contentait dans la plupart des cas de confirmer des décisions adoptées par ses prédécesseurs – la seule innovation concerna la ville d'Ancenis –, la Chambre ne s'opposa pas à ces mesures qui étaient justifiées par les dépenses à faire pour l'entretien de murailles, par le remboursement de dettes ou, de façon plus originale, par la nécessité de nourrir les prisonniers espagnols comme à Saint-Malo⁵¹, ou de financer la construction d'un temple protestant comme à Vitré⁵². Sa seule préoccupation semble avoir été de garder le monopole de l'enregistrement de ce type de privilèges qui lui permettait de conserver un droit de regard sur les comptabilités urbaines. Dans deux cas, elle dut en conséquence s'opposer à l'intrusion des États et du Parlement qui s'étaient permis – les premiers dans le cas de Pornic, le second dans celui de Vannes – de vérifier des lettres de don sans la consulter.

Après l'enregistrement de lettres de don et de privilège, la Chambre procéda en deuxième lieu à l'examen de lettres d'institution d'officiers en Bretagne (27,18 % des lettres et décisions royales). Sur les 53 lettres de provision qui lui furent soumises de 1648 à 1652, plus de la moitié concernait les gens des comptes eux-mêmes : on y retrouve mention des membres des degrés supérieurs de la hiérarchie – avec 9 auditeurs, 7 maîtres, 3 avocats généraux, 2 procureurs généraux et un président – mais aussi ceux du personnel subalterne que la Chambre avait le privilège de proposer au roi, à charge pour celui-ci ensuite de leur délivrer des lettres de provision. Quatre nouveaux huissiers et deux payeurs des gages⁵³ intégrèrent ainsi l'institution durant la période étudiée. Après les gens des comptes, venaient les officiers de finances qui devaient faire enregistrer leurs lettres de nomination pour entrer en fonction. Toutes les catégories apparaissent, des plus anciennes comme les receveurs du fouage⁵⁴ ou du domaine aux plus récentes comme le contrôleur général des restes ou les trésoriers provinciaux triennaux des régiments des gens de pied. Dans

49. *Idem*, B 79 f° 287 r.

50. Les autres privilèges concernaient surtout des religieux qui bénéficiaient d'exemptions fiscales ou de lettres d'amortissement.

51. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 79 f° 224 v. Cinq autres lettres reprenaient le même argument.

52. *Idem*, B 79 f° 191 r.

53. Les institutions à la Chambre des nouveaux officiers se présentent toujours de la même manière dans les livres des mandements. On trouve en premier les lettres de provision du roi, l'acte de résignation, les taxes pour la dispense des 40 jours, la résignation et le marc d'or et enfin la décision de la Chambre. L'original de cet acte se trouve dans les minutes.

54. Sept receveurs des fouages furent institués entre 1648 et 1652. Tous ces offices furent pourvus par la reine-mère puis confirmés par le roi à la différence des charges de la Chambre où seul le roi délivrait des lettres de provision.

tous les cas, la Chambre devait faire une information de « vie, mœurs, religion et conversation » des postulants et vérifier qu'ils avaient bien l'âge requis pour exercer la charge qu'ils avaient achetée⁵⁵. Il lui revenait aussi de se prononcer sur les contestations qui pouvaient surgir lors d'une nomination comme celle qui survint en 1648 lors de l'institution de Gilles du Presoner⁵⁶ au poste de receveur ordinaire de Dinan. Sans apporter de précision sur le fond de l'affaire, la Chambre débouta les opposants⁵⁷ et le mit en possession de son office.

Tableau n° 8 – Les mandements et édits royaux de 1648 à 1652

	1648	1649	1650	1651	1652	Total	%
Institutions						53	27,18
Institutions à la Chambre	3	11	5	5	5	29	14,87
Institutions dans la province	4	5	3	8	4	24	12,31
Lettres d'intermédiaire	1	1	1	4	1	8	4,10
Lettres honoraires	0	2	1	1	2	6	3,08
Dons et pensions	2	3	12	5	1	23	11,79
Lettres de privilèges	9	11	14	11	9	54	27,69
Lettres d'anoblissement	0	0	0	1	3	4	2,05
Lettres d'économat	0	0	0	1	3	4	2,05
Lettres de naturalité	0	0	4	3	1	8	4,10
Lettres de validation	2	4	1	1	0	8	4,10
Baux	1	0	2	2	0	5	2,56
Garnisons	0	1	1	0	1	3	1,54
Serments de fidélité, hommages	0	0	0	2	2	4	2,05
Enregistrements divers	1	2	4	1	6	14	7,18
Total	23	40	48	48	36	195	100

L'activité d'enregistrement de la Chambre présentait quelques nouveautés par rapport au *xvi^e* siècle⁵⁸. En ce qui touche les officiers tout d'abord, les gens des comptes devaient donner leur avis sur deux types d'actes : les lettres honoraires dont nous avons déjà parlé et les lettres d'intermédiaire⁵⁹ qui permettaient à un individu de recevoir des gages depuis

55. Aucun déboutement par la Chambre n'eut lieu bien qu'un des nouveaux officiers, Pierre Allain, n'eût pas encore atteint l'âge de 25 ans requis pour l'exercice de la charge. La Chambre semblait donc exercer un contrôle moins sévère pour ce type d'offices que pour les membres de son personnel.

56. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 79 f° 179 v.

57. Il s'agissait du lieutenant du grand prévôt, le sieur de Tremigon, et des responsables des recettes de Rennes et de Ploërmel, François Larcher et Mathurin Merel.

58. Comme au *xvi^e* siècle, la Chambre continuait à enregistrer les lettres de naturalité ainsi que les lettres d'anoblissement. Signe de l'importance de ces dernières, le procureur général demandait en 1648 à ce que l'on enregistre les lettres d'anoblissement en présence du personnel des deux semestres et formulait le vœu que ce type de faveur ne bénéficiât qu'à des gens ayant servi dans les armées du roi ou dans les premières et grandes charges de judicature et de finance pendant 20 ans.

la date de délivrance de ses lettres de provision jusqu'à la date de sa réception⁶⁰. Par ce biais, ils conservaient un droit de regard sur la carrière des officiers même si, durant la Fronde, ils consignèrent les décisions royales dans leurs registres sans émettre de réserves. Autre innovation datant de la première moitié du XVII^e siècle : la Chambre avait acquis le pouvoir de valider les emprunts faits par les États provinciaux⁶¹. Là encore, aucune opposition ne se manifesta de 1648 à 1652 et l'institution se contenta d'exercer un contrôle de pure forme sur des procédures dont les tenants et les aboutissants semblaient lui échapper. Il en alla de même à l'égard d'une autre innovation liée au développement de la fiscalité royale, à savoir le prélèvement de sommes pour le paiement des garnisons de la province. Si la Chambre se permit à l'occasion de réduire les demandes du roi, elle n'en remit jamais en cause le principe, manifestant ainsi sa fidélité au pouvoir et son refus de s'engager, à l'instar du parlement, dans une opposition ouverte. La diversification de ses compétences en matière d'enregistrement, si elle lui offrait l'occasion d'augmenter les épices qu'elle percevait, ne se traduisait donc pas par un accroissement de sa combativité. Cette analyse est confirmée par l'examen des délais d'enregistrement des mandements royaux. Dans la majorité des cas, quelle que soit l'année prise en compte, la Chambre mettait moins de six mois à enregistrer les décisions royales. À peine peut-on relever une plus grande lenteur en 1652 mais sans que cela remette en cause le constat global, à savoir que les gens des comptes ne cherchèrent pas à se poser en censeurs de l'action du souverain.

Un rôle de justice et de contrôle des finances

Après son travail d'enregistrement, la Chambre des comptes continuait à jouer un rôle en matière de justice. En dehors des problèmes entre administrations⁶² ou entre administrations et particuliers⁶³ qui ne représentaient qu'une part faible de son activité, elle s'occupait en premier lieu des litiges nés entre particuliers à propos de questions financières⁶⁴. Les principaux intéressés étaient des officiers : ainsi en 1648, près des deux tiers des affai-

59. Cinq lettres bénéficièrent à des membres du Parlement (Nicolas Lefevre, Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 79 f° 284 v ; René Le Prestre, *idem*, B 79 f° 352 v ; François Rogier, Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 80 f° 23 r ; François Sagnier, Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 80 f° 63 v ; René du Plessix, Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 80 f° 66 r), deux à des trésoriers provinciaux des régiments (Ambroise Ferry, *idem*, B 80 f° 271 r et Félicien Chastenay, *id.*, B 80 f° 80 r), une à un membre de la chancellerie (Pierre de Montalembert, *id.*, B 79 f° 207 v).

60. Quatre officiers sur les sept concernés sollicitaient même une rémunération depuis le décès du dernier possesseur de l'office alors qu'ils n'avaient pas encore acheté la charge!

61. Elle valide ainsi les emprunts réalisés par les États en 1645 pour pouvoir payer les 2 100 000 livres accordés au roi, Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 79 f° 184 v.

62. En décembre 1652, le procureur général de la Chambre était ainsi amené à dénoncer les empiètements de la cour des monnaies de Paris sur les attributions de la Chambre.

63. Ils étaient au nombre de 3 en 1648 et de 7 en 1652.

64. 14 en 1648 et seulement 6 en 1652.

res de justice concernaient ces derniers, principalement des receveurs. Ils s'adressaient à la Chambre soit pour avoir des extraits de documents, soit pour lui soumettre un différend avec un commis ou un fermier, soit encore pour avoir une attestation des versements qu'ils avaient effectués dans l'exercice de leur charge. Les officiers de la Chambre présentaient eux-mêmes des requêtes, principalement ceux qui maniaient de l'argent comme le receveur des menues nécessités, celui des épices et le payeur des gages. Privée de tout pouvoir d'intervention dans le jugement des conflits qui pouvaient naître entre les contribuables et les percepteurs des finances, la Chambre demeurait donc, dans le domaine du contentieux financier, un instrument essentiellement au service des officiers. En matière domaniale⁶⁵, ses compétences judiciaires étaient également limitées depuis le règlement promulgué par Henri III en 1582 et confirmé en 1624 : n'ayant pas la compétence pour intervenir dans les questions d'usurpation, elle gardait le droit de juger en première instance les contestations auxquelles pouvait donner lieu la perception des droits féodaux⁶⁶.

Du fait des freins mis à son action, sa principale mission consistait, comme au XVI^e siècle, à contrôler la comptabilité publique. De ce fait, elle recevait d'abord les cautions puis les serments des officiers de finance⁶⁷ et enregistrait les baux des fermes. Ensuite, elle contrôlait les comptes⁶⁸. À la fin de chaque exercice, les comptables ou leurs procureurs venaient présenter leurs comptes et déposer leurs pièces justificatives au procureur général qui les transmettait au grand bureau où les maîtres et le président de service en faisaient la distribution aux correcteurs et aux auditeurs⁶⁹. Ainsi ces derniers examinaient les comptes, les correcteurs les révisaient et les maîtres les jugeaient définitivement⁷⁰. Le travail des correcteurs ne semblait pas très important du fait de la difficulté à définir leur domaine d'activité, ce qui amena la Chambre, par un arrêt du 23 mars 1647, à ordon-

65. La Chambre continuait à exercer son pouvoir de faire apposer la saisie sur le temporel des abbayes tombées en régle ainsi que sur les héritages acquis au roi par droit d'aubaine, Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 649 f° 52 r°.

66. Hyacinthe de FOURMONT, *Histoire...*, *op. cit.* p. 4.

67. Grâce à l'enregistrement des provisions d'offices, la Chambre des comptes savait à tout moment quel trésorier ou receveur était en charge et surtout, à quelle date devaient être clos leurs exercices et leurs comptes présentés.

68. Pour l'année 1648, nous avons relevé systématiquement les arrêts concernant les comptes les jours où ceux-ci étaient en grand nombre (c'est-à-dire de 3 à plusieurs dizaines) : ainsi il fallut respectivement cinq jours dans le premier semestre et dans le second semestre pour totaliser 245 contrôles.

69. La Chambre dut parfois rappeler à l'ordre ses propres officiers pour qu'ils se mettent au travail. Ainsi le 20 novembre 1647, une injonction fut faite à E. de Moucheron et R. de Marques pour qu'ils travaillent à l'exercice des comptes qui leur avaient été distribués, Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 646 f° 247 v.

70. En théorie, un officier ne pouvait pas contrôler deux années de suite le même compte mais les dérogations étaient fréquentes. Ainsi le 11 février 1653, il était ordonné que l'auditeur Mathurin Bedeau « procédera au rapport des comptes de la miserie de Vennes et du sol pour pot bien qu'il est été rapporteur des précédents », Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 650 f° 154 r.

ner « qu'il sera informé de la forme et manière qui s'observe en la Chambre des comptes de Paris sur les rapports et jugements de procès-verbaux de correction qui sont rendus par les conseillers et correcteurs en la dite Chambre⁷¹ ». Contrainte d'intégrer ce type d'officiers pour satisfaire les besoins financiers de la monarchie, l'institution en était donc réduite à s'en référer à Paris pour savoir comment les occuper!

Quand on s'intéresse aux différentes catégories qui étaient soumises à la juridiction de la Chambre, on constate, que pour l'année 1648, c'est celle des miseurs qui fut la plus contrôlée avec 31 % des opérations effectuées au cours des deux semestres. S'ils ne pouvaient remettre en cause les orientations financières des municipalités, les gens des comptes devaient cependant vérifier que toutes les décisions prises étaient conformes aux règlements royaux et qu'aucun acte frauduleux n'avait été commis : ils avaient ainsi réussi à faire reconnaître un droit de regard sur les finances urbaines, droit qui leur était encore contesté au XVI^e siècle. Après les miseurs figuraient les catégories traditionnelles, qu'il s'agisse des trésoriers généraux, des receveurs du domaine, des receveurs du fouage, des commis à faire la saisie de biens ou des payeurs des différentes institutions. Les trésoriers des États n'échappaient pas totalement à leur contrôle même s'ils bénéficiaient d'un statut particulier qui avait été obtenu à la suite d'une série de querelles et d'appels au conseil du roi : depuis 1613, en effet, les comptes des États étaient examinés par une commission mixte où l'on retrouvait des gens des comptes et des membres des trois ordres. En acceptant ce compromis, ces derniers avaient reconnu la tutelle royale sur leur comptabilité mais ils s'étaient acquis aussi une marge de manœuvre appréciable qui leur permettait, contre la satisfaction des exigences royales sur le plan fiscal, de renforcer leur propre administration.

En dehors de ce cas qui relevait plus de l'archivage de comptabilité que d'une réelle surveillance, les opérations de contrôle étaient longues et laborieuses. Après la reddition des comptes⁷², il fallait procéder à leur examen puis à l'apurement⁷³ des sommes non justifiées. Quand le bilan final était enfin établi et s'il apparaissait un *débet*, les gens des comptes avaient pour tâche de récupérer les sommes en souffrance, soit en apposant la saisie sur les biens des récalcitrants, soit en les contraignant à demeurer dans l'une des prisons de Nantes jusqu'à avoir satisfait les demandes qui leur étaient faites. Leur attitude était cependant rarement impitoyable et ils accordaient souvent des délais aux comptables à l'instar de celui dont bénéficia François Larcher, receveur du domaine de Rennes, en mai 1650 : il put différer la reddition de ses comptes de six mois en raison « des troubles à Paris, Bordeaux et province de Normandie et autres lieux⁷⁴ » qui l'avaient mis dans l'incapacité de percevoir les amen-

71. *Idem*, B 646 f° 34 v.

72. Les redditions venaient en tête des opérations de contrôle en 1648 avec une part de 25 % du total.

73. Les opérations d'apurement représentaient 20 % des opérations effectuées en 1648.

des auxquelles avaient été soumises plusieurs personnes de ces provinces. Du fait de ces concessions, il est difficile, comme au ^{xvi}^e siècle, d'estimer l'efficacité de la Chambre en matière de contrôle financier : en tant que juridiction ordinaire, elle était de toute façon contrainte à respecter un certain nombre de règles et à prendre en considération les difficultés rencontrées sur le terrain par les officiers pour faire rentrer l'impôt. Face à un pouvoir royal affaibli qui ne pouvait envoyer des commissaires pour accélérer l'action de contrôle, elle contribuait de toute façon, par la poursuite de son activité ordinaire, à maintenir une présence de l'État et démontrait sa fidélité au souverain.

De cette étude de la Chambre sous la Fronde, différents éléments peuvent être retenus. En ce qui concerne le personnel, on a remarqué que le renouvellement important des officiers du fait notamment des 21 résignations opérées entre 1648 et 1652, n'avait pas provoqué de modification profonde des sources de recrutement de ses membres : les cercles judiciaires de l'est de la Bretagne continuaient à fournir la majeure partie d'entre eux. Sur le plan social, le poids de la noblesse était important sans que la Chambre constituât pour autant un milieu aussi fermé que celui du parlement. De ce fait, elle demeurait l'un des points de passage permettant aux enrichis du Tiers État d'accéder au second ordre. Le travail à la Chambre⁷⁵ était par ailleurs important tant sur le plan de l'enregistrement des actes royaux que sur celui du contrôle des finances. Dans ces deux secteurs, les gens des comptes avaient réussi, par rapport au ^{xvi}^e siècle, à gagner des attributions à l'égard des villes dont ils surveillaient les miseurs et à l'égard des États qui avaient dû accepter la présence de plusieurs de leurs représentants lors de la reddition des comptes de leur trésorier. Le soutien apporté par la monarchie à la Chambre dans ses différends avec les autres institutions de la province contribue sans doute à expliquer sa fidélité durant la Fronde. Les gens des comptes avaient besoin au cours de ces années d'un État fort, d'un État juge pour affirmer leurs prérogatives en matière de finance face aux vellétés d'autonomie ou d'empiétement d'autres corps. Leur intérêt se trouvait donc dans une monarchie renforcée et non dans une monarchie sous contrôle du parlement⁷⁶ ou des États qu'ils fussent généraux ou provinciaux. De plus, les officiers de la Chambre des comptes de Bretagne n'avaient pas de motifs de mécontentement. La dernière création de charge datait de 1644 et n'avait pas provoqué d'opposition majeure à l'exception de celle des auditeurs qui craignaient pour leurs épices. Aucun commissaire ne fut envoyé en Bretagne pour exercer tout ou une partie de leurs fonctions alors que le Parlement avait été inquiété.

74. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 648 f° 227 v.

75. À noter que les magistrats étaient assidus à leur charge, assistant en moyenne à 73 % des séances.

76. Il faut rappeler que l'article 3 de la déclaration des 27 articles de 1648 mettait la couronne sous contrôle : en soumettant la levée des impôts au consentement des cours souveraines.

La Chambre, en continuant à assumer ses fonctions ordinaires, apporta ainsi une contribution, même modeste, à la victoire du pouvoir royal sur le mouvement frondeur⁷⁷.

RESUME

Pendant la période de la Fronde, la Chambre des comptes de Bretagne est un exemple de fidélité au roi de France. Une étude du personnel de cette cour nous renseigne sur l'origine des officiers, leur renouvellement et la place de l'argent dans leur carrière. Ces magistrats, largement recrutés dans le monde des officiers bretons, continuent d'assurer avec régularité, pendant ces années troublées, un triple rôle : ils enregistrent les décisions royales, ils rendent la justice dans tous les litiges financiers et, enfin, ils contrôlent les finances publiques.

ABSTRACT

During the period of the Fronde, the Chambre des comptes of Brittany is an example of fidelity to the king of France. A study of the personnel of this court informs us about the origin of the officers, their renewal and the place of money in their career. These magistrates, largely borned of the world of the Breton officers, played with regularity, during these disturbed years, a triple role : they book the royal decisions, they do justice in all the financial litigations and, finally, they control the public finance.

77. Cette fidélité pendant ces années critiques contribue peut-être à expliquer la décision prise en 1659 par le roi d'accorder la noblesse au premier degré aux gens des comptes, ce qui les plaçait à égalité avec les gens du parlement. Cette faveur fut pourtant remise en cause dix années plus tard, François BLUCHE et Pierre DURVE, *L'anoblissement par charges avant 1789, Les cahiers nobles*, 2 tomes, 1962, p. 27.